
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une subvention à l'association «Forefa». - Liège. - Année 2000****A.Gt 19-12-2002****M.B. 09-05-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 12 décembre 2000 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001, notamment la division organique 56, programme d'activité 02, allocation de base 33.01;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 55 à 58;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'article 6, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté n° 10 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 4 de la division organique 06, dans le programme 2 de la division organique 11, dans le programme 2 de la division organique 16, dans le programme 0 de la division organique 17, dans le programme 1 de la division organique 19, dans le programme 1 de la division organique 22, dans le programme 5 de la division organique 22, dans le programme 1 de la division organique 24, dans le programme 2 de la division organique 25 et dans le programme 0 de la division organique 56 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001 du 31 août 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 12 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une subvention de 304 305 francs est octroyée pour l'organisation du salon Forefa par l'association de fait «Forefa».

Article 2. - La présente subvention est imputée à la division organique 56, programme d'activité 02, allocation de base 33.01 du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001.

Article 3. - Cette subvention est destinée à couvrir les frais qui ont été engagés pour la promotion de la formation des adultes à l'occasion de l'organisation du salon qui s'est déroulée du 15 au 17 septembre 2000.

Article 4. - Le montant de 304 305 francs sera mis en liquidation au compte 068/2257084/18 eu égard aux frais exposés dont le solde de l'opération recettes moins dépenses équivaut à 304 305 francs.

Ces documents ont été envoyés à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique - Enseignement de promotion sociale - boulevard Pachéco 19, bte 0, bureau 4007, 1010 Bruxelles.

Article 5. - Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention.



Le bénéficiaire de la subvention mettra à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention.

Article 6. - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

La Communauté française ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à de tiers du chef de la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

